

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2026-054/PR/MB portant attribution d'une parcelle de terrain sis à AMBOULI PAL MERAIE.

n° 2026-054/PR/MB

Ministère  
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication  
26 mars 2026

Numéro JO  
n° 03 du 15/02/2026

Date du numéro  
15 février 2026

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

**VU**La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

**VU**La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

**VU**La Loi constitutionnelle n°192/AN/25/9ème L du 6 novembre 2025 portant révision de la constitution

**VU**La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

**VU**La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

**VU**La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

**VU**Le Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères ;Le Décret n°2022-001/PRE en date du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

**VU**Le Décret n°2025-082/PRE du 01 avril 2025 portant nomination du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Porte-Parole du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre du Budget.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Janvier 2026.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Il est attribué à titre onéreux à raison de 3000 FDJ/m2 d'une parcelle de terrain sis à AMBOULI PALMERAIE d'une superficie totale de 6646 m2 profit de la Société YNET NADIF.

#### Article 2

Ladite-parcelle de terrains est destinée "à l'extension des activités de ladite société".

---

#### Article 3

Le concessionnaire doit s'acquitter les frais d'acquisition des parcelles dans un délai de 30 jours compte de la promulgation du présent arrêté à la caisse de la Direction Générale des Domaines et de la Conservation foncière.

---

#### Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

---

#### Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

*Fait à Djibouti, le 12 Février 2026*

---

*Le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**